

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Messe de Requiem à la mémoire des Princes Défunts* (p. 48).
Prestation de serment de S. E. M. Paul Demange Ministre d'Etat (p. 48).
Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince (p. 48).
Echange de télégramme à l'occasion du Mariage de S.A.R. la Princesse Margriet des Pays-Bas (p. 53).

LOIS

- Loi n° 814 du 24 janvier 1967 concernant les épaves maritimes* (p. 54).
Loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres (p. 55).
Loi n° 816 du 24 janvier 1967 modifiant les articles 4, 6, 12, 13 et 14 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 et portant addition d'un article 14 bis à ladite Loi relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 57).
Loi n° 817 du 24 janvier 1967 concernant le privilège de certaines créances (p. 58).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail* (p. 59).

- Ordonnance Souveraine n° 3.730 du 19 janvier 1967 titularisant un fonctionnaire dans ses fonctions* (p. 61).
Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 24 juillet 1967 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de Monaco à New Orléans (Louisiane, U.S.A.) (p. 62).
Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 25 janvier 1967 portant nomination des membres du Tribunal du Travail (p. 62).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des Condamnations (p. 63).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Liste des Médecins spécialistes qualifiés (Année 1967)* (p. 63).
Liste des Médecins compétents qualifiés (Année 1967) (p. 63).
Tableau de l'Ordre des Médecins (Année 1967) (p. 64).
Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (Année 1967) (p. 64).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 65).

Liste des personnes autorisées à pratiquer les professions s'exerçant sur le corps humain - 1967 (p. 66).

Liste des personnes autorisées à exercer les professions paramédicales - 1967 (p. 66).

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Prime accordée à la naissance d'un enfant de nationalité monégasque (p. 67).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Circulaire n° 67-04 du 18 janvier 1967 relative au Vendredi 27 janvier 1967 (Sainte-Dévote) jour férié légal* (p. 67).
Modus-vivendi du 14 décembre 1966 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 67).

MAIRIE

Occupation de la voie publique par des entreprises de travaux (p. 68).

Avis de dératisation 1967 (p. 68).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 68 à 88).**Annexe au Journal de Monaco**

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 21 Décembre 1966* (p. 477 à 516).

MAISON SOUVERAINE*Messe de Raquem à la mémoire des Princes Défunts.*

Le mardi 17 janvier à 11 heures, un service religieux à la mémoire des Princes Défunts a été célébré à la Cathédrale, en présence de Membres de la Maison Souveraine et de Fonctionnaires du Gouvernement Princier.

S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, représentait S.A.S. le Prince à cette cérémonie.

Prestation de serment de S. E. M. Paul Demange Ministre d'Etat.

Le 19 janvier 1967 à 12 heures, S. E. M. Paul Demange, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, nommé Ministre d'Etat de la Principauté par Ordonnance Souveraine du 22 décembre 1966, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865.

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Cabinet de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S. E. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat.

Son Altesse Sérénissime a prononcé la formule de ce serment par laquelle le Ministre d'Etat « jure « fidélité au Prince, obéissance aux lois de la Principauté, et aussi de bien et loyalement remplir ses « fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles

lui imposent », à laquelle S. E. M. Demange a répondu : « Je le jure ».

S.A.S. le Prince a donné acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat, Claude de Kémoularia, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, Directeur du Cabinet Princier, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, S. E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller de Cabinet, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière, et M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, souffrant, s'était excusé.

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince.

A l'occasion de nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les messages de vœux suivants, en réponse à ceux qu'Il avait Lui-Même adressés :

— de S. E. le Général de Gaulle, Président de la République Française :

« Les vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la nouvelle année m'ont vivement touché.

« Ma femme et moi Lui exprimons ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco « nos meilleurs souhaits pour 1967.

CHARLES de GAULLE ».

* *

— de S. M. le Roi des Belges :

« La Reine et moi avons été très sensibles aux aimables vœux que Vos Altesse Sérénissimes ont bien voulu nous adresser à l'occasion du renouvellement de l'année. Nous Leur exprimons, à notre tour, nos souhaits les meilleurs pour Leur bonheur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque.

BAUDOUIN ».

* *

— de S. M. la Reine de Grande-Bretagne :

« Philip joins me in sending You both our best wishes for the New Year.

ELISABETH R. »

* *

de S. M. le Roi des Hellènes :

« A l'occasion de la nouvelle année, je prie Votre Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que je forme pour Votre bonheur personnel, celui de Votre auguste Famille ainsi que pour la prospérité de la Principauté de Monaco.

CONSTANTIN R. »

* *

de S. M. le Roi de Danemark :

« Je remercie vivement Votre Altesse de Ses vœux à l'occasion de la nouvelle année, je réciprocque sincèrement. Je tiens également à remercier Votre Altesse et Son Altesse la Princesse de toute l'amabilité envers ma Fille lors de sa récente visite à Monaco.

FREDERIK R. »

* *

de S. M. le Roi de Norvège :

« Très sensible aux vœux de Votre Altesse Sérénissime, je Lui exprime et à Madame la Princesse mes souhaits les plus sincères pour la nouvelle année.

OLAV R. »

* *

de S. M. la Reine des Pays-Bas :

« Très reconnaissante de votre aimable message, je Vous souhaite aussi de la part de mon Mari une très bonne année.

JULIANA R. »

* *

de S. M. le Roi de Suède :

« A l'occasion de la nouvelle année, il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus sincères pour Son bonheur personnel ainsi que pour celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse.

GUSTAV ADOLF R. »

* *

— de S. M. le Shah :

« L'Impératrice et moi-même, très sensibles à l'aimable message formulé par Votre Altesse Sérénissime et par la Princesse à l'occasion du nouvel an, Vous souhaitons ainsi qu'à Votre peuple bonheur et prospérité en 1967. Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Altesse Sérénissime mes sentiments de cordiale amitié et de haute considération.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI »

* *

— de S. M. Hassan II, Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensibles au message de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'aube de l'année 1967 et sommes heureux de Lui exprimer, en retour, les souhaits les plus chaleureux que nous formulons pour Son bonheur personnel, la prospérité de Son pays et L'assurer de notre haute considération et de notre fidèle amitié ».

* *

— de S. M. le Roi de Jordanie :

« It gives my wife and I great pleasure to express to You and to her Royal Highness Princess Grace our most heartfelt wishes of happiness for the coming New Year and to renew to Your Serene Highness the assurances of my cordial and sincere friendship.

ALHUSSEIN »

* *

— de S. M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année, la Reine et moi-même sommes heureux d'adresser à Votre Altesse ainsi qu'à Son Altesse la Princesse de Monaco, les plus vifs souhaits que nous formons pour Leur bonheur personnel et celui du peuple de Monaco.

BHUMIBOL R. »

* *

— de LL. AA. RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Luxembourg :

« Très touchés de l'aimable message de Vos AltesSES Sérénissimes ainsi que de Leurs bons vœux à l'adresse du peuple luxembourgeois, nous Les en remercions de tout cœur en Leur renouvelant

« les meilleurs souhaits que nous formons pour Leur
« bonheur personnel et pour la prospérité de la
« Principauté de Monaco.

JOSEPHINE-CHARLOTTE JEAN ».

* * *

— de S. A. R. le Prince Norodon Sihanouk, Chef
de l'Etat du Cambodge :

« J'ai été extrêmement sensible aux vœux si cha-
« leureux qu'il a plu à Votre Altesse Sérénissime
« de m'adresser au seuil de la nouvelle année.

« Je Lui en exprime ma gratitude émue et La
« prie, ainsi que Son Altesse la Princesse Grace, de
« bien vouloir agréer, en retour, les vœux fervents
« que je forme pour la grandeur de Votre règne,
« Votre bonheur et la prospérité du peuple moné-
« gasque ».

* * *

— de S. A. R. le Prince de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de trans-
« mettre à Son Altesse Sérénissime la Princesse mes
« hommages et vœux très respectueux, je souhaite
« ainsi que la Princesse à Vos Altesse Sérénissimes
« une très heureuse nouvelle année.

FRANZ JOSEF II, FUHRST VON LICHTENSTEIN ».

* * *

— de S. E. M. le Président de la Confédération
Suisse :

« Que Votre Altesse Sérénissime veuille bien
« agréer mes vifs remerciements pour Son aimable
« message de nouvel an et accepter les vœux cha-
« leureux que je forme à mon tour pour Son bonheur
« personnel et celui de Son Altesse Sérénissime la
« Princesse Grace, ainsi que pour la prospérité du
« peuple monégasque.

HANS SCHAFFNER ».

* * *

— de S. E. M. le Président de la République Italien-
ne :

« Grato per le gentili espressioni da Lei usate nei
« miei confronti, ricambio a Lei, alla Sua Famiglia
« e alla Popolazione del Principato di Monaco, i
« miei più fervidi voti di prosperità per il prossimo
« Anno.

GIUSEPPE SARAGAT ».

* * *

— de S. E. M. Heinrich Luebke, Président de la
République Fédérale d'Allemagne :

« A Votre Altesse Sérénissime, à la Famille
« Souveraine, et au peuple monégasque, je souhaite,
« personnellement et au nom du peuple allemand,
« à l'occasion de la nouvelle année, que 1967 soit
« une année de paix et de prospérité ».

* * *

— de S. E. le Généralissime Francisco Franco, Chef
de l'Etat espagnol :

« Con motivo del ano nuevo envio a Vuestra
« Alteza la expresión de mis mas sinceros votos por
« Vuestro bienestar personal y la prosperidad de Ese
« Pais ».

* * *

— de S. A. Eminentissime le Grand-Maître de
l'Ordre Souverain Militaire de Malte :

« Très touché de votre aimable attention, formule,
« avec mes remerciements, mes vœux les plus sincè-
« res pour la nouvelle année pour Votre Altesse
« Sérénissime et la prospérité de Votre Pays en Vous
« priant de Vous rendre interprète de mes sentiments
« bien dévoués auprès de Son Altesse Sérénissime la
« Princesse de Monaco.

FRA ANGELO DIMOJANA ».

* * *

— de S. M. la Reine Mère de Grande-Bretagne :

« Most grateful for Your kind message I send
« You and Princess Grace warmest good wishes
« for New Year.

ELIZABETH R. QUEEN MOTHER ».

* * *

— de S. M. la Reine Frédérica de Grèce :

« My heartfelt best wishes for the New Year.

FREDERICA ».

* * *

— de S. A. R. le Prince Phillip, Duc d'Edimbourg :

« Thank you very much for Your telegram. I
« hope the year brings much happiness to You and
« to all Your Family.

PHILIP ».

* * *

— de LL. AA. RR. le Comte et la Comtesse de Paris :

« A notre retour de voyage nous tenons à Vous remercier de tout cœur de Votre aimable message « en Vous adressant, ainsi qu'à la Princesse, tous nos vœux de bonheur avec nos sentiments affectueux ».

* * *

— de S. M. la Reine Victoria Eugénia :

« Loving good wishes ».

* * *

— de S. M. le Roi Umberto :

« Remerciements très sincères et tous meilleurs vœux Toi Grace et Chers Enfants ».

* * *

— de LL. AA. RR. la Grande-Duchesse Charlotte et le Prince Félix :

« En Vous remerciant bien chaleureusement de Vos aimables vœux, nous Vous souhaitons une bonne et heureuse année.

CHARLOTTE, FELIX ».

* * *

— de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Liège :

« Très sensibles à Vos si aimables souhaits, « formons vœux sincères pour Vous Deux et Famille « amicalement.

ALBERT, PAOLA ».

* * *

— de S. M. le Roi de Roumanie :

« Heartfelt thanks to You and Grace we send « You all our best wishes for the new year.

MICHAEL ».

* * *

— de S. M. le Roi du Laos :

« En remerciant sincèrement Votre Altesse Sérénissime et la Princesse de Leur message de bons vœux Sa Majesté la Reine et moi nous Les prions « d'agréer les vœux très chaleureux de bonheur et « de santé que nous sommes heureux de former pour « Elle, la Famille Princière et le peuple de Monaco.

SRI SAVANG WATTHANA ».

* * *

— de S. E. M. le Président de la Nation Argentine :

« Agradezco y retribuyo Sus amables augurios « de felicidad.

JUAN CARLOS ONGANIA ».

* * *

— de S. E. M. Franz Jonas, Président Fédéral de la République d'Autriche :

« A l'occasion de la nouvelle année, je prie Votre « Altesse Sérénissime d'agréer mes vœux les plus « sincères pour Son bonheur personnel et celui de « Son Auguste Famille ainsi que pour la prospérité « de Son pays ».

* * *

— de S. E. M. le Président de la République Fédérale Yaounde :

« Honneur Vous remercier des vœux que Vous « avez bien voulu nous adresser à l'occasion du « nouvel an. En retour je Vous prie d'agréer ceux « que le peuple camerounais, mon gouvernement et « moi-même formons pour Votre bonheur personnel « et pour la prospérité du peuple monégasque. « Très haute considération.

AHMADOU AHIDJO ».

* * *

— de S. E. le Général Mobutu, Président de la République Démocratique du Congo :

« Le début de la nouvelle année m'offre une « excellente occasion pour Vous adresser au nom du « peuple congolais et en mon nom personnel les « vœux les plus sincères de bonheur et de prospérité « pour Vous-même et Votre peuple. Je souhaite que « l'année 1967 soit une année de paix et de justice

« et voit se développer les relations de fraternelle
« amitié qui animent nos deux peuples. Haute consi-
« dération.

* * *

— de S. Exc. Mgr Makarios, Président de la République de Chypre :

« Thanking You warmly for Your kind message
« I extend to Your Excellency on the occasion of the
« New Year my heartfelt felicitations together with
« my best wishes for Your personal well being and
« health and for the prosperity and happiness of
« Your people ».

* * *

— de S. E. M. le Président Gamal Abdel Nasser :

« Je remercie Votre Altesse pour Ses aimables
« félicitations à l'occasion de la Fête de Noël et Lui
« exprime mes sincères salutations et mes meilleurs
« vœux ».

* * *

— de S. E. le Général Christophe Soglo, Président de la République du Dahomay :

« J'ai l'honneur d'accuser réception et de Vous
« remercier bien vivement des vœux que Vous avez
« bien voulu former à notre intention à l'occasion
« du nouvel an. Mon gouvernement, le peuple daho-
« ménien et moi même souhaitons que l'année 1967
« soit pour Votre Excellence, pour Votre Famille
« et pour Votre Principauté une année de bonheur
« et de prospérité.

« Je Vous prie d'agréer Excellence l'assurance de
« ma très haute considération ».

* * *

— de S. E. M. Urho Kekkonen, Président de la République de Finlande :

« Je tiens à remercier vivement Votre Altesse
« de Ses aimables vœux de nouvel an et je Lui sou-
« haite, ainsi qu'à la Famille Princière monégasque
« et au peuple de Son pays, une heureuse et prospé-
« re année 1967.

URHO KEKKONEN ».

* * *

— de S. E. M. Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire :

« Au seuil de la nouvelle année il m'est agréable
« d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vœux

« les meilleurs que je formule pour Son bonheur
« personnel, celui de Sa Famille et de Son peuple.

« Très haute considération ».

* * *

— de S. E. M. Julio César Mendez Montenegro, Président du Guatemala :

« Agradezco Vuestra atenta felicitacion ano nuevo
« Formulando a mi vez votos porque 1967 sea
« venturoso para Vuestra Alteza ».

* * *

— de S. E. le Dr François Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :

« Je suis heureux de remercier Votre Altesse
« Sérénissime et Son Altesse Madame la Princesse
« Grace de Monaco des souhaits qu'Elles ont bien
« voulu m'adresser à l'occasion de la nouvelle année.

« Il m'est particulièrement agréable de Leur re-
« nouveler les vœux que Madame Duvalier et moi
« formons pour le bonheur personnel de Leurs
« Altesse, celui de Leur Famille et pour la pros-
« périté du peuple monégasque. Je prie Votre Altesse
« Sérénissime de bien vouloir agréer les assurances
« de ma très haute considération ».

* * *

— de S. E. M. Sarvepalli Radhakrishnan, Président de la République de l'Inde :

« I thank You for Your kind message of gree-
« tings and good wishes for the New Year and take
« this opportunity to send Your Serene Highness and
« the Princess my own best wishes for 1967 ».

* * *

— de S. E. M. Zalman Shazar, Président de l'Etat d'Israël :

J'ai été très sensible aux vœux de nouvel an que
« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu exprimer
« et souhaite à mon tour que la nouvelle année Vous
« apporte ainsi qu'au peuple monégasque, bonheur
« et prospérité ».

* * *

— de S. E. M. le Président de la République libanaise :

« Très sensible aux vœux que Vous avez eu l'amabilité de m'adresser à l'occasion du nouvel an, je prie Votre Altesse d'agréer mes sincères remerciements et mes vœux les meilleurs.

CHARLES HELOU ».

* * *

— de S. E. M. le Président de la République malgache :

« Je suis très heureux d'exprimer mes vifs remerciements pour l'aimable message que Vos Altesses avez bien voulu adresser à l'occasion du nouvel an à Madame Tsiranana, au peuple malgache et à moi-même. En souhaitant en retour bonheur et prospérité à Vos Altesses ainsi qu'au peuple monégasque je saisis cette occasion pour Vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

PHILIBERT TSIRANANA ».

* * *

— de S. E. M. Mohammad Ayub Khan, Président du Pakistan :

« I thank Your Serene Highness and the Princess for the New Year greetings and reciprocate Your good wishes ».

* * *

— de S. E. M. Americo Thomaz, Président de la République Portugaise :

« Très reconnaissant aimables vœux, je présente à Votre Altesse, ainsi qu'à la Princesse, mes meilleurs souhaits pour une bonne année ».

* * *

— de S. E. M. Chivu Stoica, Président du Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie :

« Je Vous remercie Altesse pour les vœux chaleureux adressés à l'occasion du nouvel an et je Vous prie d'accepter, au nom de mon épouse et en mon nom personnel, les meilleurs vœux de bonheur pour la Princesse et pour Votre Altesse ».

* * *

— de MM. Les Capitaines Régents et du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de la République de Saint-Marin :

« Profondamenti grati gentile messaggio augurale « forgiamo Sua Altezza Principessa Grace et Vostra « Altezza Serenissima nostri fervidi voti per Loro « felicità personale punto at nostro auspicio che « estendiamo cordialmente per prosperità et benessere Principato Monaco associansi governo et « popolo Republica San Marino con augurio sempre « piu feconde amichevoli relazioni fra nostri due « stati.

« GIOVANNI MARCUCCI, FRANCESCO MARIA FRANCINI Capitani Reggente, FEDERICO BIGI Segretario Stato Affari Esteri ».

* * *

— de S. E. M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :

« Au seuil de la nouvelle année, je prie Votre Altesse recevoir les vœux très sincères que le peuple sénégalais et moi-même formons pour Votre bonheur personnel et la prospérité de Votre peuple.

« Très haute considération ».

Echange de télégrammes à l'occasion du Mariage de S.A.R. la Princesse Margriet des Pays-Bas.

En réponse aux messages de vœux que S.A.S. le Prince a adressés,

— à S. M. la Reine Juliana :

« Grace et moi-même apprenons, avec un très vif plaisir, que le mariage de Son Altesse Royale la Princesse Margriet avec Monsieur Pieter Van Vollenhoven sera célébré demain et formons des vœux très sincères pour le bonheur des futurs époux.

« En nous associant à Votre joie et à celle de Son Altesse Royale le Prince Bernhard, je suis heureux de Vous exprimer à tous deux nos affectueuses pensées » ;

— et de S. A. R. la Princesse Margriet :

« La Princesse et moi-même tenons à nous associer à la joie de Votre Altesse Royale et à celle de Monsieur Pieter Van Vollenhoven et à Vous exprimer, à tous deux, les souhaits très sincères que nous formons pour Votre bonheur ;

Son Altesse Sérénissime a reçu les télégrammes suivants :

— de S. M. la Reine Juliana :

« Acceptez nos remerciements affectueux pour votre aimable message et Vos bons vœux pour les jeunes mariés.

JULIANA BERNHARD ».

— et de S. A. R. la Princesse Margriet :

« Tous nos remerciements pour Vos bons vœux à l'occasion de notre mariage.

MARGRIET ET PIETER VAN VOLLENHOVEN ».

LOIS

Loi n° 814 du 24 janvier 1967 concernant les épaves maritimes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque procède à la découverte ou au sauvetage d'épaves maritimes est tenu de le déclarer, dans les vingt-quatre heures, au Service de la Marine. Le sauveteur est, en outre, tenu de remettre lesdites épaves à ce service ou, en cas d'impossibilité, de les tenir à la disposition de celui-ci.

Il est immédiatement délivré récépissé de la déclaration ; le récépissé mentionne, outre les nom, prénoms et adresse du sauveteur, la date, l'heure et le lieu de sauvetage, ainsi que les caractéristiques essentielles des épaves.

ART. 2.

Toute épave peut être revendiquée auprès du Service de la Marine par le propriétaire ou ses ayants droit pendant un an et un jour à compter de la date de la déclaration à ce service.

Toutefois, l'épave sujette à détérioration ou de nature périssable peut être vendue sans délai par le Service du Domaine dans les formes déterminées à l'article 5 ; le produit de la vente est consigné comme prévu audit article.

La restitution en nature d'une épave ne peut être faite que sur justification des nom, prénoms, et adresse du propriétaire ou de ses ayants droit et production de toutes pièces ou renseignements permettant d'établir leurs droits sur l'épave ; le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de tous les frais et avances assumés par le Trésor ou éventuellement par l'inventeur.

ART. 3.

Le sauvetage de toute épave donne lieu, aussitôt la formalité de déclaration accomplie, à affichage au Service de la Marine et à insertion dans la presse avec mention du délai de revendication.

ART. 4.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, la remise d'épaves au Service de la Marine ouvre droit au profit du sauveteur à une rémunération égale au tiers de la valeur de l'épave ou de son produit brut.

La moitié de cette rémunération est payée, à titre d'avance, par le Trésor à la remise de l'épave et sur estimation de sa valeur arrêtée d'un commun accord par le Service de la Marine et celui du Domaine :

Quant au surplus, il est acquitté soit par le propriétaire ou ses ayants droit en cas de revendication, soit par le Trésor en cas de vente ; il est liquidé d'après l'estimation primitive dans le premier cas, d'après le produit brut de la vente dans le second. Toutefois, le sauveteur a la faculté de demander, de préférence à cette rémunération, le prix de son travail et le montant des frais de sauvetage par lui exposés ; dans ce cas, le total desdits prix et montant ne peut être supérieur au produit net de la vente.

ART. 5.

L'épave qui, à l'expiration du délai prévu à l'article 2, n'a pas fait l'objet d'une restitution en

nature à son propriétaire ou à ses ayants droit est vendue par le Service du Domaine soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon l'espèce et la valeur présumée.

Le produit de la vente est, sous déduction des avances et frais de toute nature dus au Trésor, consigné à la Caisse des dépôts et consignations, où il demeure à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit pendant trois ans à compter de la consignation ; s'il n'a pas été réclamé à l'expiration de ce délai, il est acquis au Trésor.

ART. 6.

Sans préjudice des formalités de déclaration et de publicité ni du délai de revendication prévus aux articles précédents, toute épave maritime qui présente un intérêt archéologique, historique ou artistique appartient au domaine privé de l'Etat si le propriétaire ou ses ayants droit sont demeurés inconnus.

L'intérêt archéologique, historique ou artistique est, dès la déclaration de l'épave, apprécié par le Ministre d'Etat sur le rapport d'une personne désignée par arrêté ministériel en raison de sa compétence.

ART. 7.

S'il est découvert une épave maritime qui, par son importance, constitue un gisement archéologique, le Ministre d'Etat peut faire procéder à la récupération de cette épave soit directement, soit en passant un marché, par priorité, avec l'inventeur s'il présente capacités et garanties ou, à défaut, avec toute autre entreprise répondant à ces exigences.

La rémunération contractuelle des opérations de récupération effectuées par l'inventeur peut être fixée en fonction de la valeur des épaves estimée à l'amiable ou à dire d'expert.

ART. 8.

Le sauveteur d'une épave maritime qui présente un intérêt archéologique, historique ou artistique, ainsi que l'inventeur d'un gisement archéologique n'ayant pas obtenu de procéder à sa récupération ont droit à une indemnité fixée à l'amiable ou, faute d'accord, par le tribunal de première instance, au contradictoire du Service du Domaine. Cette indemnité sera calculée compte tenu de la valeur de l'épave, des frais exposés par l'inventeur, de l'habileté déployée et des risques encourus par lui.

Toutefois, la propriété d'une épave maritime isolée de la nature définie à l'alinéa ci-dessus, peut être remise au sauveteur par le Service du Domaine dûment autorisé à cet effet par arrêté ministériel pris après avis de la personne visée à l'article 6.

ART. 9.

Quiconque aura omis de faire la déclaration prescrite par l'article premier sera puni d'une amende de quarante-quatre à soixante francs ; le contrevenant perdra tous droits à l'indemnité de sauvetage. En cas de récidive, une peine de cinq jours d'emprisonnement pourra, en outre, être prononcée.

Si l'intention frauduleuse est établie, l'auteur de l'infraction sera puni des peines prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 399 du Code pénal.

Les épaves seront, le cas échéant, acquises à l'Etat.

ART. 10.

Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, celles de la loi n° 12, du 19 décembre 1918, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui trouve des deniers, bijoux, titres de valeurs mobilières, effets et épaves quelconques sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, dans les dépendances accessibles au public d'un immeuble privé ou dans un véhicule servant au transport des voyageurs, est tenue de les remettre à l'autorité publique dans les quarante-huit heures de la découverte.

Les véhicules trouvés en état d'abandon sur la voie publique ou sur une voie à usage public sont, du jour de leur mise en fourrière ordonnée par l'autorité compétente, considérés comme épaves au sens de la présente loi.

ART. 2.

Les épaves sont remises soit à la direction de la Sûreté publique, soit à un poste de police où sont également signalés les véhicules trouvés abandonnés.

Il est immédiatement délivré récépissé des remises ou des déclarations ; le récépissé mentionne, outre les nom, prénoms et adresse des inventeurs, la date, l'heure et le lieu de découverte, ainsi que les caractéristiques essentielles des épaves.

Les épaves trouvées dans un lieu ouvert au public ou dans un véhicule servant au transport des voyageurs peuvent être confiées à l'exploitant ou à l'un de ses préposés, à charge pour celui-ci de les remettre à l'autorité publique au nom des inventeurs dans les conditions indiquées aux deux alinéas précédents.

ART. 3.

Les épaves peuvent être réclamées à la direction de la Sûreté publique par ceux qui les ont perdues ou qui sont titulaires sur elles d'un droit de gage régulièrement constitué, pendant un an et un jour à compter de la date de la découverte.

Les épaves sujettes à détérioration ne seront toutefois maintenues à la disposition des intéressés que pendant six mois ; celles de nature périssable pendant quinze jours, à moins que leur vente ne s'impose sans délai.

Les restitutions sont faites sur justification des nom, prénoms et adresse des réclamants et production de toutes pièces ou renseignements permettant d'établir leurs droits sur les épaves réclamées.

ART. 4.

A l'expiration des délais prévus à l'article précédent, les perdants, les titulaires d'un droit de gage et les inventeurs peuvent réclamer pendant quarante-huit heures les épaves de nature périssable qui n'auraient pas fait l'objet d'une vente immédiate ; pendant quinze jours les épaves sujettes à détérioration ; pendant un mois toutes autres épaves.

Les restitutions sont faites sur justification des nom, prénoms et adresse des réclamants et présentation, pour les inventeurs, des récépissés de remise ou de déclaration, pour les perdants, des pièces visées au dernier alinéa de l'article 3 ; elles peuvent cependant être différées pendant un mois au plus s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des

vérifications concernant soit les perdants ou les titulaires d'un droit de gage, soit les inventeurs.

ART. 5.

En cas de restitution d'épaves en nature, les bénéficiaires sont tenus de rembourser le montant de tous les frais et avances assumés par le Trésor ou éventuellement par les inventeurs.

ART. 6.

Les épaves non réclamées par les perdants ou les titulaires d'un droit de gage, ni par les inventeurs sont vendues par le Service du Domaine, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques.

Les produits de ces ventes sont consignés à la Caisse des dépôts et consignations, sous déduction des avances et frais de toute nature dus au Trésor et, le cas échéant, aux inventeurs.

Il n'est toutefois pas procédé à la vente des deniers, des bijoux et des titres non identifiables qui sont consignés à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 7.

Les deniers, les bijoux et les titres non identifiables ainsi que les sommes provenant de la vente des autres épaves consignées en application des deux derniers alinéas de l'article précédent demeurent à la disposition de ceux qui les ont perdues à la Caisse des dépôts et consignations pendant trois ans à compter de la consignation ; s'ils n'ont pas été réclamés au terme de ce délai, ils sont acquis au Trésor.

ART. 8.

Quiconque aura omis de faire la remise prescrite au premier alinéa de l'article premier ou au troisième alinéa de l'article 2, sera puni d'une amende de quarante-quatre à soixante francs. En cas de récidive, une peine de cinq jours d'emprisonnement pourra en outre être prononcée.

Si l'intention frauduleuse est établie, l'auteur de l'infraction sera puni des peines prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 399 du Code pénal.

ART. 9.

Il n'est en rien dérogé par les dispositions qui précèdent aux prescriptions relatives aux titres, actions ou obligations au porteur perdus ou volés.

ART. 10.

Sont et demeurent abrogées, les dispositions des arrêtés des 7 mai 1875 et 19 décembre 1884, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Loi n° 816 du 24 janvier 1967 modifiant les articles 4, 6, 12, 13 et 14 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 et portant addition d'un article 14 bis à ladite Loi relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4, 6, 12, 13 et 14 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la loi n° 484 du 17 juillet 1948 et par la loi n° 603, du 2 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les parties ou leurs représentants « légaux ayant qualité pour se concilier comparaitront devant la commission de conciliation réunie, « sur convocation de son président, dans les vingt « jours qui suivent la transmission effectuée à ladite « commission par le Ministre d'Etat.

« Article 6. — La non-comparution de la partie « qui a introduit la requête aux fins de conciliation « vaut renonciation à sa demande.

« Faute d'accord sur tout ou partie du litige, au « plus tard dans le délai de quinze jours à compter « de la première réunion de la commission de conciliation, un procès-verbal de non-conciliation précé- « sant, s'il y a lieu, les points sur lesquels le différend « persiste et ceux qui ont fait l'objet d'une concilia- « tion est aussitôt dressé ; le procès-verbal est signé

« du président et des membres présents de la com- « mission, ainsi que des parties présentes ou de leurs « représentants,

« En outre, les parties présentes ou représentées « sont invitées à porter à la connaissance du prési- « dent de la commission, dans un délai de trois « jours, le nom d'un arbitre commun dont elles « auront fait choix. Le président adresse la même « invitation, par lettre recommandée avec avis « de réception, à la partie contre laquelle la « demande a été introduite, si elle n'a pas comparu ; « le délai imparti court, dans ce cas, de la réception « de la lettre recommandée.

« Le président de la commission de conciliation « notifie immédiatement par lettre recommandée sa « désignation à l'arbitre choisi et en informe le « Ministre d'Etat.

« A défaut de choix d'un arbitre commun par les « parties dans le délai prescrit au troisième alinéa « du présent article, le Ministre d'Etat informe, par « la voie administrative, les représentants légaux des « syndicats intéressés qu'ils ont un délai de cinq « jours pour lui faire connaître, par avis motivé, si « la nature ou l'importance du conflit justifie ou non « la désignation de trois arbitres.

« Après réception desdits avis ou, à défaut, à « l'expiration du délai de cinq jours visé à l'alinéa « précédent, un arrêté ministériel désigne un ou « trois arbitres choisis comme prévu à l'article 7 « ci-après. Ledit arrêté doit intervenir, au plus tard, « dans les quinze jours de l'expiration du délai ci- « dessus prévu; le même arrêté fixe la date à laquelle « la sentence devra être rendue ; le délai imparti à « l'arbitre peut être prorogé dans la même forme ».

« Article 12. — Les sentences arbitrales doivent « être motivées,

« Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne « peuvent faire l'objet du recours en révision prévu « par les articles 439 et suivants du code de procé- « dure civile. Toutefois les parties pourront, dans le « délai de dix jours à compter de la notification de « la sentence, former devant la cour supérieure d'ar- « bitrage, un recours pour incompétence, excès de « pouvoir ou violation de la loi.

« La même faculté appartient au procureur géné- « ral qui dispose d'un délai de quinze jours pour « introduire son recours.

« Les recours sont suspensifs.

« L'arrêt devra être rendu dans le délai de quinze « jours suivant l'expiration du délai imparti au procu- « reur général pour former un recours.

« Article 13. — La cour supérieure d'arbitrage, « dont les membres, à l'exception du président, sont

« nommés par ordonnance souveraine pour une durée de deux ans, est composée :

« — du premier président de la cour d'appel, ou du magistrat en faisant fonction, président ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire, en activité ou en retraite ;

« — de deux hauts fonctionnaires de l'Etat, en activité ou en retraite ;

« — et lorsqu'il s'agira de statuer au fond, de deux représentants salariés et de deux représentants patronaux choisis par le président du tribunal du travail parmi les membres de ce tribunal.

« Des membres suppléants sont désignés pour la même durée, par ordonnance souveraine, pour remplacer les membres titulaires, en cas d'empêchement.

« Le procureur général, ou son substitut, conclut au nom de la loi.

« Si la cour prononce l'annulation d'une sentence arbitrale par laquelle l'arbitre s'est déclaré à tort incompetent, le litige est renvoyé devant le même arbitre pour être statué sur le fond. Dans les autres cas, la cour statue elle-même sur le rapport d'un de ses membres commis pour instruction supplémentaire.

« Les décisions de la cour supérieure d'arbitrage ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

« Article 14. — Les sentences arbitrales produisent effet à compter du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

« A titre exceptionnel pour les conflits d'ordre juridique l'arbitre détermine, dans les limites de la durée des prescriptions prévues par le droit commun et en motivant sa décision, la date d'effet de la sentence ».

ART. 2.

Il est ajouté à la loi n° 473 du 4 mars 1948 précitée un article 14 bis ainsi rédigé :

« Article 14 bis. — Dans les vingt-quatre heures de leur date, les sentences seront notifiées aux parties par lettre recommandée avec avis de réception et deux copies en seront adressées à la direction du Travail et des Affaires sociales, le tout aux diligences de l'arbitre commis.

« Dans le même délai ce dernier déposera au greffe du tribunal la minute de la sentence. Par le seul effet de ce dépôt, la sentence aura force exécutoire, sauf son annulation éventuelle par la cour supérieure d'arbitrage.

« Les sentences arbitrales et les arrêts de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés au « Journal

« de Monaco », lorsqu'ils concerneront des conflits mettant en cause plusieurs entreprises ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Loi n° 817 du 24 janvier 1967 concernant le privilège de certaines créances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 1.938 du code civil, 154 et 520 du code de commerce ne sont pas applicables :

1° — A la fraction insaisissable des sommes restant dues :

— sur les salaires revenant aux ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou aux employés pour les trente derniers jours ;

— sur les commissions acquises aux voyageurs et représentants de commerce durant les quatre-vingt-dix derniers jours ;

— sur les salaires dus pour la dernière période de paiement, aux marins, gagés à quelque titre que ce soit par l'employeur ;

2° — Aux montants des pensions alimentaires accordées par décision de justice pour le dernier mois ; toutefois, pour le calcul de ces montants, les pensions alimentaires sont considérées comme des rémunérations et chaque créance est réduite à la fraction insaisissable de ces dernières.

ART. 2.

Le montant défini ci-dessus de la pension alimentaire, ainsi que la fraction insaisissable des rémunérations, calculés en application des dispositions de l'article 502 du code de procédure civile, sont soumis aux prescriptions de la présente loi.

ART. 3.

Malgré l'existence de toute autre créance et à la seule condition que le syndic ou le liquidateur dispose des fonds nécessaires, la pension alimentaire et la fraction des salaires et commissions ainsi précisées devront être réglées sur simple ordonnance du juge-commissaire dans les dix jours qui suivront le jugement déclarant ouverte la faillite ou la liquidation judiciaire.

ART. 4.

Faute de deniers suffisants, ce règlement devra être effectué par prélèvement sur les premières entrées de fonds, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée et quel que soit le rang de cette dernière.

ART. 5.

Au cas où il serait pourvu audit règlement grâce à une avance consentie par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur sera de ce seul fait subrogé aux droits du créancier d'aliments ou du salarié désintéressé et il devra être remboursé dès l'entrée des fonds nécessaires, sans que ce paiement puisse être frappé d'opposition.

ART. 6.

Le montant des sommes dont il doit être tenu compte en vue de déterminer la fraction insaisissable des rémunérations, comprend, outre les salaires et appointements proprement dits, tous leurs accessoires, en y ajoutant, le cas échéant, l'indemnité de congé payé et les indemnités prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 636, du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790, du 18 août 1965 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.493, du 11 février 1966, fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

Généralités

ARTICLE PREMIER.

La victime d'un accident du travail bénéficie pour la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle prévues au Titre III bis de la Loi n° 636, du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790, du 18 août 1965, des prestations ci-après déterminées et attribuées dans les formes et conditions fixées par la présente Ordonnance.

ART. 2.

Le bénéfice de la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle est accordé comme il est indiqué aux articles 32 bis et 32 quinquies de la Loi n° 636, du 11 janvier 1958 par la Commission spéciale des accidents du travail instituée par l'article 23 bis de cette même Loi, soit sur la demande de l'intéressé adressée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, soit sur l'initiative de cette Direction.

Les avis à formuler par le médecin traitant et le médecin conseil de la compagnie d'assurances, ainsi que, s'il y a lieu, le rapport d'expertise du médecin de l'Office de la Médecine du Travail et les résultats de l'examen psychotechnique doivent parvenir à la Direction du Travail et des Affaires Sociales au plus tard dans le mois de la saisine desdits praticiens ; ce délai peut toutefois être prorogé, en raison de circonstances spéciales, à la requête du médecin intéressé.

La décision de la Commission spéciale des accidents du travail est notifiée à la victime par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 3.

La victime d'un accident du travail admise au bénéfice de la réadaptation fonctionnelle ou de la rééducation professionnelle est tenue, sous la sanction instituée par l'article 32 quater de la Loi n° 636, du 11 janvier 1958, de se conformer aux prescriptions dudit article 32 quater.

ART. 4.

Les prestations à verser en application de la présente Ordonnance sont dues par la compagnie d'assurances à laquelle l'employeur de la victime adhère en vertu de l'article 35 de la Loi n° 636, du 11 janvier 1958.

SECTION II

Réadaptation Fonctionnelle

ART. 5.

La réadaptation fonctionnelle comporte le service de prestations en nature et de prestations en espèces.

a) les prestations en nature comprennent :

1°) les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires entraînés par la réadaptation, que celle-ci soit effectuée ou non dans un établissement de soins ;

2°) les frais de séjour en cas d'admission dans un établissement de soins choisi par la Commission spéciale des accidents du travail et ce dans les limites fixés par Arrêté Ministériel ;

3°) les frais de voyages nécessités par la réadaptation et effectués par le bénéficiaire avec le mode de transport le moins onéreux, pour se rendre de sa résidence habituelle à l'établissement de soins et retour dans les mêmes conditions ;

4°) les frais de prothèse ou d'appareillage qui auront fait l'objet d'un agrément préalable de la commission spéciale des accidents du travail ;

5°) les frais de séjour dans une station de cure thermale si la réadaptation nécessite un tel traitement, ce dans les conditions ci-après :

— pour la période correspondant à la durée normale de la cure : le montant du forfait fixé pour la station considérée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

— pour chaque journée supplémentaire : le vingt et unième de ce forfait ;

b) les prestations en espèces comportent le versement à la victime de l'indemnité journalière visée à l'article 32 ter de la Loi n° 636, du 11 janvier 1958 ; toutefois, si une rente est due par la compagnie d'assurances à la victime soumise au traitement spécial en vue de la réadaptation, à raison de l'incapacité permanente résultant de l'accident qui a nécessité cette réadaptation, la compagnie d'assurances verse, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente.

Les prestations en nature sont dues qu'il y ait ou non interruption de travail ; les montants des prestations visés aux chiffres 1, 2, 4, 5 sont versés directement aux personnes ou établissements créanciers de ces prestations ; les frais de voyages peuvent toutefois donner lieu à remboursement au bénéficiaire de la réadaptation fonctionnelle.

ART. 6.

Si la période de réadaptation fonctionnelle est interrompue par suite d'un accident du travail survenu du fait ou à l'occasion de la réadaptation, le service des prestations en espèces visées à l'article précédent est maintenu pendant toute la durée de l'interruption.

En outre, si lorsque survient ce nouvel accident, l'état de la victime n'était pas consolidé et, si après consolidation des blessures résultant respectivement de l'accident du travail ayant nécessité la réadaptation de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion de celle-ci, l'intéressé reste atteint d'une incapacité permanente de travail, la rente à lui allouer est calculée compte tenu de l'ensemble de la réduction de capacité subie.

Cependant, si la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail ayant nécessité la réadaptation avait été constatée, une rente distincte est, le cas échéant, allouée pour l'incapacité de travail résultant du nouvel accident.

Dans tous les cas, la rémunération à prendre en considération pour le calcul de la rente est celle des douze mois antérieurs à l'arrêt de travail consécutif à l'accident ayant nécessité la réadaptation.

SECTION III

Rééducation Professionnelle

ART. 7.

La rééducation professionnelle comporte le service de prestations en nature et de prestations en espèces.

a) les prestations en nature comprennent :

1°) les frais proprement dits de rééducation professionnelle que celle-ci soit effectuée dans un établissement approprié ou chez un employeur ;

2°) les frais de séjour en cas d'admission dans un établissement approprié choisi par la Commission spéciale des accidents du travail et ce dans les limites d'un tarif fixé par Arrêté Ministériel.

3°) les frais de voyages nécessités par la rééducation et effectués par le bénéficiaire, avec le mode de transport le moins onéreux, pour se rendre de sa résidence habituelle à l'établissement où il est admis, et retour dans les mêmes conditions ;

4°) la garantie des risques d'accidents du travail durant toute la période de rééducation professionnelle.

Les montants des prestations visés aux chiffres 1 et 2 sont versés directement aux personnes ou établissements créanciers de ces prestations ; les frais de voyages peuvent toutefois donner lieu à remboursement au bénéficiaire de la rééducation professionnelle.

b) les prestations en espèces comportent le versement à la victime, dans les conditions ci-après, de l'indemnité journalière visée à l'article 32 quinquies de la LO: n° 636, du 11 janvier 1958, laquelle ne peut être inférieure au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée :

1°) si le montant de l'indemnité journalière est égal ou supérieur au salaire minimum, l'indemnité journalière est maintenue intégralement ;

2°) si le montant de l'indemnité journalière est inférieur au salaire minimum et si la victime ne reçoit pas de rémunération, la somme à verser est constituée par l'indemnité journalière proprement dite et le complément d'indemnité destiné à combler la différence ;

3°) si le montant de l'indemnité journalière est inférieur au salaire minimum et si la victime reçoit une rémunération n'atteignant pas le salaire minimum, la somme à verser est constituée par l'indemnité journalière proprement dite, la rémunération perçue et un complément d'indemnité destiné à combler la différence entre cette rémunération et ce complément et le salaire minimum ;

4°) si le montant de l'indemnité journalière est inférieur au salaire minimum et si la rémunération perçue comble la différence, seule l'indemnité journalière est due ;

5°) si la blessure est consolidée et si la victime perçoit déjà une rente, il est opéré comme indiqué ci-dessus, le montant de la rente se substituant à l'indemnité journalière proprement dite.

ART. 8.

En cas d'interruption de la période de rééducation professionnelle par suite d'un accident du travail survenu du fait ou à l'occasion de la réadaptation, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.730 du 19 janvier 1967
titularisant un fonctionnaire dans ses fonctions.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Giordan, surveillant de voirie stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (5^e classe), à compter du 27 février 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 24 janvier 1967 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à New Orleans (Louisiane, U.S.A.).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et n° 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, et n° 3.351, du 11 juin 1965 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lewis Kemper Williams, Consul, est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à New Orleans (Louisiane - Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 25 janvier 1967 portant nomination des membres du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950 et n° 736, du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi sur le Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour six ans à compter du 29 novembre 1966 membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

I — Section « Commerce et Industrie ».

a) représentation patronale :

MM. Antoine Gramaglia,
Maurice Pacaud,
Roger Rossi,
Antoine Taffe.

b) représentation ouvrière :

MM. André Porasso,
André Scaletta,
Jean-Louis Layrac,
Hubert Pastorelli.

II — Section Hôtellerie et Activités diverses.

a) représentation patronale :

MM. Roger Bertholier,
Sam Cohen,
Albert Scheck.

b) représentation ouvrière :

MM. Ange Agliardi,
Pierre Faure.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance a, dans sa séance du 10 janvier 1967, prononcé les condamnations suivantes :

— M.F. né le 23 mars 1920, de nationalité italienne, demeurant à Vintimille (Italie), a été condamné à 3 mois de prison avec sursis et 500 francs d'amende pour vol.

— G.-S.L. né le 27 décembre 1944, de nationalité espagnole, sans domicile fixe a été condamné à 1 an de prison avec sursis et 1.000 francs d'amende pour vol.

— L. A. épouse T. née le 24 janvier 1938, de nationalité italienne, demeurant à Vintimille (Italie), a été condamnée à 15 jours de prison avec sursis pour vol.

— D.L.R. né le 22 juillet 1943, de nationalité italienne, domicilié à Atri (Italie), a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour vol.

— M.P. né le 4 juillet 1931, de nationalité belge, sans domicile connu, a été condamné à 1 an de prison et 500 francs d'amende par défaut pour escroquerie.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Liste des Médecins spécialistes qualifiés (Année 1967).

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

— Cardiologie et médecine des affections vasculaires :

MM. les Docteurs Jean-Joseph PASTOR
Photius PINATZIS

— Chirurgie :

MM. les Docteurs Edouard CARECCHIO
Charles-Louis CHIATBLIN
Maurice DONAT
Jean DROUHARD
Louis ORECCHIA

— Dermato-vénérologie :

M. le Docteur Fiorenzo FUSINA

— Electro-radiologie :

MM. les Docteurs André FISSORE
Odette FISSORE

— Médecine des affections de l'appareil digestif :

M. le Docteur Roger PASQUIER

— Obstétrique :

M. le Docteur Charles BERNASCONI

— Ophtalmologie :

MM. les Docteurs Michel DUCHAMÉ de LAGENESTE
Joseph GRIVA
Félix LAVAGNA

— Oto-rhino-laryngologie :

MM. les Docteurs André ALEXANDRE
Pierre CROVETTO

Liste des Médecins compétents qualifiés (Année 1967).

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

— Cardiologie et médecine des affections vasculaires :

M. le Docteur Joseph SIMON

— Dermato-vénérologie :

M. le Docteur Jean SOLAMITO

— Pneumo-phtysiologie :

MM. les Docteurs Joseph SIMON
Jean-Louis MARCHISIO

*Tableau de l'Ordre des Médecins.
(Année 1967)*

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
1. DARY Don Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28.8.1919
3. GIBSON Herbert	4, Boulevard des Moulins	8.7.1921
4. SIMON Joseph	17, Boulevard d'Italie	25.12.1925
6. LAVAGNA Félix	6, rue Florestine	7.5.1926
7. MERCIER Robert	14, rue Princesse Marie de Lorraine	23.3.1927
8. DROUHARD Jean	3, avenue Saint-Michel	10.11.1930
9. GRASSET Jacques	20, Boulevard des Moulins	11.2.1931
10. MAURIN Eric	15, Boulevard du Jardin Exotique	3.12.1931
11. GRIVA Marie-Joseph	19, Boulevard des Moulins	11.2.1931
12. ALEXANDRE André	8, Boulevard des Moulins	9.4.1936
13. BERNASCONI Charles	17, Boulevard de Belgique	10.8.1937
14. CARTIER-GRASSET Jean	2, Boulevard d'Italie	3.9.1937
15. IMPERTI Adolphe	45, Rue Grimaldi	9.5.1939
16. CARECCHIO Edouard	24, Boulevard des Moulins	5.4.1940
17. COUPAYE Emile	2, avenue de la Costa	30.6.1943
18. GILLET Paul	5, avenue Saint-Michel	28.10.1944
19. ORECCHIA Louis	41, Boulevard des Moulins	28.10.1944
20. FUSINA Fiorenzo	40, Boulevard des Moulins	30.7.1947
21. LAMURAGLIA Pierre	9, avenue de Grande Bretagne	21.11.1947
22. GIRIBALDI-LAURENTI Angelo	18, Boulevard des Moulins	5.1.1948
23. SOLAMITO Jean	26, Boulevard des Moulins	13.5.1948
25. ROBERTS David	Le Westmaccot, rue Bellevue	7.7.1950
26. PASQUIER Roger	15, Boulevard Princesse Charlotte	29.9.1950
27. FOGLIA Joseph	32, rue Grimaldi	11.7.1952
29. FISSORE André	14, Boulevard des Moulins	6.9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis	41, Boulevard des Moulins	19.6.1956
33. LAMBERT DE CREMEUR Jacques	Saint-James, Avenue Princesse Alice	20.6.1956
34. CROVETTO Pierre	10, Boulevard d'Italie	3.1.1957
35. DUCHAMP DE LAGNESTE Michel	Park Palace, Avenue de la Costa	15.5.1957
36. FISSORE Odette	14, Boulevard des Moulins	8.8.1958
37. PINATZIS Phoïlus	20, Boulevard Princesse Charlotte	3.9.1959
38. PASTOR Jean-Joseph	27, Boulevard des Moulins	25.7.1960
39. CHATELIN Charles-Louis	26, Boulevard des Moulins	11.8.1961
41. HARDEN Hubert	4, Boulevard des Moulins	18.5.1965
40. GRAMAGLIA Marcel	Centre Hospitalier Princesse Grace	
DONAT Maurice	Centre Hospitalier Princesse Grace	
WERTHEIMER-MARCHAL Alfred	Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Servi- ces Sociaux.	

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes.
(Année 1967)*

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
OLIVIE Adolphe	11 bis, Boulevard Albert 1 ^{er}	28.2.1921
RAPAIRE Georges	15, Boulevard d'Italie	3.1.1928
VATRICAN Pierre	1, avenue Prince Pierre	3.1.1929
SEMERIA Antoine	18, Boulevard des Moulins	21.3.1945
CARAVEL-BAUDOIN Mireille	8, Rue Princesse Florestine	20.7.1945
PISSARELLO Robert	2, Boulevard de Moulins	19.6.1947
AUBERT Edmond	29, rue Grimaldi	30.7.1947
FISSORE Yves	3, avenue Saint-Michel	31.12.1952
BERNARD Lens	4, Boulevard des Moulins	12.7.1955
BOZZONE Vêran	14, Boulevard des Moulins	7.9.1955
LORENZI Charles	25, Boulevard d'Italie	2.7.1956
PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
LORENZI Odette	Le Victoria, Boulevard Princesse Charlotte	31.12.1958
COHEN Maurice	22, Boulevard des Moulins	12.2.1959
CUCCHI Cécile, née PORASSO	52, Boulevard d'Italie	15.9.1961
ICARDI Mario	L'Astoria, Boulevard Princesse Charlotte	15.3.1966
NARDI Jean-Paul	31, Boulevard Rainier III	12.7.1966

Tableau du Collège des Pharmaciens.

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

Nom et prénom	Adresse	Date d'autorisation d'exercer
JOFFREY Georges	24, Boulevard d'Italie	11.2.1931
LECOINTE Fernand	27, Boulevard des Moulins	11.2.1936
GAZO Jean	37, Boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
CAMPORA Charles	4, Boulevard des Moulins	5.3.1942
MACCARI Sébastien	26, Boulevard Princesse Charlotte	5.11.1942
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30.9.1942
VIALA Marcel	2, Boulevard d'Italie	27.12.1945
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11.3.1946
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8.6.1952
CLAVEL-HAGAERTS Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17.6.1952
MEDECIN René-Louis	17, Boulevard Albert 1 ^{er}	30.3.1955
CASTELLANO Alexandre	22, Boulevard des Moulins	30.4.1955
GAMBY Henry-François	22, avenue de la Costa	8.7.1958
LAVAGNA-FERRY Marguerite	10, Boulevard Princesse Charlotte	12.11.1959
BOMBOIS Albert	22, rue Grimaldi	22.7.1960
b) Pharmaciens salariés :		
RIBERI Paul	Officine Campora	27.8.1955
RIBERI Madeleine	Officine Campora	11.3.1963

SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés,

des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

- MEUR Léopold, autorisé le 30 octobre 1943,
Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques
— S.E.R.P., 3, rue Princesse Florestine.
- * MIALHE Jean-Paul, autorisé le 6 juillet 1944,
Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.
- DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947,
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.
- GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953,
Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.
- JOFFREY Georges, autorisé le 17 février 1954,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
Theramex — 4, rue des Lilas.
- ADAM Henri, autorisé le 18 mai 1954,
Laboratoires Adam — 4, rue du Rocher.
- * DURU-BOURELY Suzanne, autorisée le 14 août 1956,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — Quai
Antoine 1^{er}.

- * BLANCHET Roger, autorisé le 11 mai 1960,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue
Saint-Michel.
- * FERRY Jean-Pierre, autorisé le 18 juin 1960,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
Theramex — 4, rue des Lilas.
- * LEBLANC-RENARD Marthe, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires Techni-Pharma — 45, Boulevard du
Jardin Exotique.
- SOCCAL Josiane, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires Techni-Pharma — 45, Boulevard du
Jardin Exotique.
- GAUSSBRAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires Techni-Pharma — 45, Boulevard du
Jardin Exotique.
- BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961,
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.
- * DEFRANCE Pierre, autorisé le 1^{er} février 1962,
Comptoir Monégasque de Biochimie — 4, rue Ba-
ron de Sainte-Suzanne.
- * PINHAS Raphaël, autorisé le 19 août 1963,
Laboratoires de Technique Pharmaceutique — Late-
phar « La Ruche » — Fontvieille.
- BIRNIE Scott, autorisé le 9 janvier 1964,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria — Avenue Crovetto Frères.

LAVAGNA-FERRY, Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — Quai
Antoine 1^{er}.

* ANDRÉ Louis, autorisé le 30 janvier 1964,
Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceuti-
ques S.E.R.P. — 3, rue Princesse Florestine.

GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue
Saint-Michel.

DUCLOS Daniel, autorisé le 28 avril 1965,
Laboratoires de Technique Pharmaceutique — Late-
phar — « La Ruche » — Fontvieille.

* REY Pierre, autorisé le 30 août 1965,
Laboratoire Welcome, Palais Industria, Avenue
Crovetto Frères.

DETROY Roland, autorisé le 30 août 1965,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria, Avenue Crovetto Frères.

* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,
Laboratoire Adam — 4, rue du Rocher.

* LAMBERT Jacques, autorisé le 24 août 1966,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria, Avenue Crovetto Frères.

* BROUILLET Joseph, autorisé le 12 octobre 1966,
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.

NOTA — Les pharmaciens assumant la responsabilité
des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un asté-
risque.

Professions s'exerçant sur le corps humain — 1967.

1. Esthéticiens, Masseurs-Esthéticiens :

ABLONDI Victorine	Aut. du 20.10.1948
ALLES Andrée	A.M. du 2. 8.1963
BONADEI Anita	» 29. 1.1963
BOZZONE Marcelle	» 5. 7.1966
COCCO-RAJA Bruna	» 23. 2.1965
COLSON-MEUNIER Berthe	Aut. du 23. 5.1950
FRESLON Marie	» 3. 2.1964
GERBER Marguerite	A.M. du 9. 2.1961
MAILLE Andrée	» 5. 5.1965
MARTIN-BARRES Elise	» 31. 8.1956
RIVA Renée	Aut. du 12. 6.1947
SOTIL Marie-Louise	» 12. 3.1951

2. Manucure :

LANFRANCO Gabrielle A.M. du 24. 7.1965

3. Gardes-Malades :

BODEREAU Anaïs	Aut. du 19. 8.1964
CALLIARI Marie-Antoinette	» 2.10.1950
DULBECCO Thérèse	» 29. 8.1962
GAFNER Evelyne	» 7. 3.1949
LOREAU Clothilde	» 7. 3.1949
RUSSON Thérèse	» 20. 7.1963

4. Masseurs :

GALLUY Roger (Massour-Sportif)	A.M. du 4.10.1966
PEROTTI Jean	» 14. 4.1937
RAIMBERT Louis	» 21. 1.1964
REVELLY Jérôme	Aut. du 25. 9.1948
RICHAUD Paul	» 4. 1.1950
VAN DE CASTELLE Roger	» 21. 3.1962

5. Educateurs spécialisés :

GBBLESCO Elisabeth	Aut. du 21. 4.1962
GBBLESCO Nicole	» 14. 8.1959

6. Psychologue :

BULLIO Marc-Charles A.M. du 25. 2.1964

Professions para-médicales — 1967.

1. Masseurs-Kinésithérapeutes :

AGRAFIOTIS Georges	A.M. du 5. 9.1957
BARRAL Pierre	Aut. du 22. 8.1952
BROUSSE Charles	A.M. du 10. 1.1956
CROVETTO Christian	» 3. 3.1964
LEGRAND Micheline	» 17. 2.1961
PERIER Marc	» 5. 7.1962
Py Arlette	» 17. 8.1965
Py Gérard	» 17. 8.1965
RAMPOLDI Christiane	» 21.10.1965
SAURET André	» 3.12.1963
TORNEZY Paul	» 18.11.1965

2. Pédicures :

AVIGNON Anny	Aut. du 27. 3.1947
BROUSSE Charles	A.M. du 10. 1.1956
CAOZZI Clélia	» 20.10.1956
CERUTTI Paul	Aut. du 3.11.1941
CHABROL Jean-Claude	A.M. du 30.11.1965
JANDARD Danièle	» 30.11.1965
Py Arlette	» 4. 1.1966
ROUGERON Madeleine (salariée)	» 21. 1.1966
TELMON Anne-Marie	» 9.11.1965
VALLET Jean-Marie	» 21. 1.1932

3. Opticiens-lunetiers :

EUZIERE Robert	
GROSPILLEZ René	
GROSPILLEZ Robert	
DE MUENYNCK José	
PICCO André	
SERRA Roger	
VERRAT Gabriel (Opticien responsable : SOLAMITO Joseph)	

4. Infirmiers, Infirmières :

BELLANDO Léonie	A.M. du 2.11.1956
BERRO Lucienne	Aut. du 18. 3.1932
BERTRAND Irène	A.M. du 14.11.1941
BROUSSE Charles	» 10. 1.1956
CUISINE Emillienne	A.M. du 6. 4.1966
EVRARD Josette	» 3. 6.1954
FASCIAUX Yvonne	Aut. du 9. 3.1946
HALLARD Paule	A.M. du 24. 4.1944
IVIOLIA Lilliane	» 21.12.1965
LEY Adèle	Aut. du 5. 3.1931
OCCELI Sébastienne	» 18. 2.1946

PINATEL Henriette	A.M. du	23.10.1964
PULISERPI Thérèse	»	23.10.1964
REYNIER Alice	»	6.12.1966
ROLLAT Jeanne	»	5. 3.1942
SAPIA Hyacinthe	Aut. du	12.12.1934
THOMAS Daisy	»	4. 5.1951
VAN KLAVEREN Marie-Louise	»	19.12.1946
JEAN Claudette	A.M. du	8.11.1966

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Prime accordée à la naissance d'un enfant de nationalité monégasque.

Le Gouvernement Princier rappelle qu'en vertu de l'Ordonnance-Loi du 2 octobre 1959 et de la Loi du 18 février 1966, une prime est versée sur la demande des parents pour toute naissance d'un enfant de nationalité monégasque, survenue après le 25 janvier 1965.

Toutefois, si cette prime est accordée pour chaque enfant né après le 18 février 1966, elle n'est accordée, avant cette date, que pour des enfants puinés.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale — I, boulevard Albert 1^{er}, ou à l'Office d'Assistance Sociale, à Monaco-Ville, Place de la Mairie.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-04 du 18 janvier 1967 relative au Vendredi 27 janvier 1967 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le Vendredi 27 janvier 1966 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de travail, de se reporter à Son Avenant n° 1 qui stipule que le Vendredi 27 janvier 1967 est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, que ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières de travail, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

Modus-Vivendi du 14 décembre 1966 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le Collège des Chirurgiens-Dentistes.

Le 14 décembre 1966 a été conclu à titre provisoire entre les dirigeants de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et les représentants du Collège des Chirurgiens-Dentistes un modus-vivendi dont les termes, reproduits ci-dessous, précisent pour la période du 15 décembre 1966 au 31 mai 1967 les rapports entre les praticiens de Monaco, la Caisse de Compensation et les bénéficiaires des prestations servies par cet organisme:

« La Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco représentée par son Directeur Général, agissant dans le cadre des délibérations communes du Comité de contrôle et du Comité financier de ladite Caisse, en date du 28 novembre 1966,

d'une part,

« Et le collège des Chirurgiens-Dentistes de Monaco représenté par son Président en exercice, agissant en qualité et comme porte fort des membres dudit Collège qui confirmeront entre ses mains, leur adhésion personnelle aux clauses et conditions du présent modus vivendi,

d'autre part.

« Ont convenu :

« d'adopter les dispositions ci-après, en les considérant comme un *Modus Vivendi* provisoire pour la période du 15 décembre 1966 au 31 mai 1967, chacune des parties précisant, en outre, que l'adoption de ces dispositions ne saurait impliquer de sa part quelque abandon que ce soit des positions qu'elle se réserve de soutenir au cours de la poursuite des négociations ou quelque reconnaissance que ce soit des situations existantes à la date des présentes.

« Les clauses et conditions de la Convention du 1^{er} août 1960 sont reconduites sous réserve toutefois des dispositions suivantes:

« 1°) L'application de l'article 19 de la Convention demeure suspendue étant précisé que toute décision à intervenir concernant cet article ne pourra produire d'effet rétroactif.

« 2°) Les plafonds mensuels de ressources pour l'application de l'article 7 sont portés respectivement à 1.050 F. pour les cartes vertes et à 1.460 F. pour les cartes roses; ces majorations entraînent une revalorisation d'un taux identique des quotients familiaux prévus pour servir de base au déclassement des assurés en raison de leurs charges de famille, ces quotients se trouvant ainsi fixés:

— déclassement en catégorie carte verte: lorsque le quotient familial obtenu en divisant les ressources professionnelles du foyer par le nombre de familiaux (conjoints et enfants à charge,) est inférieur à 3.000 F. par an,

— déclassement en catégorie carte rose: lorsque le quotient familial est égal ou supérieur à 3.000 F. par an, mais inférieur à 4.180 F.

« 3°) Le nombre des représentants de chacune des parties au sein de la Commission mixte d'Étude et de Conciliation, fixé à deux par l'article 26 de la Convention est porté à trois.

« 4°) Les coefficients applicables aux lettres clés pour la cotation des actes sont ceux prévus par la nomenclature générale des actes professionnels en vigueur dans le Pays voisin.

« En conséquence la lettre-clé Do créée par la Convention du 1^{er} Août 1960 pour la cotation des traitements d'orthopédie dento-faciale est supprimée, la lettre-clé D prévue par la Nomenclature des actes professionnels étant seule applicable pour la cotation de tous les actes et traitements pratiqués par les chirurgiens-dentistes.

« 5°) Le respect des tarifs et des majorations prévus par la Convention doit être attesté par l'apposition sur les feuilles de maladie de couleur verte et rose du sigle A.T.C. (application du tarif convenu), sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la Section 3 du chapitre II de la Convention.

« Si pour une raison autre que celle énumérées à l'article 4 de la Convention et dont l'incidence est précisée aux Sections 1 et 2 — Chapitre II — de ladite Convention, le praticien estime pouvoir dépasser lesdits tarifs et majorations, il devra apposer sur la feuille de maladie le sigle D.T.; ce faisant, il s'engage à justifier du dépassement sur demande du médecin-conseil de la Caisse.

« Dans le but de faciliter le contrôle du respect des tarifs et majorations convenus, la Caisse pourra:

a) remettre aux salariés lors de la délivrance de la feuille de maladie un imprimé précisant les taux maxima d'honoraires ainsi que le montant du ticket modérateur correspondant;

b) exiger des bénéficiaires de ces prestations qu'ils demandent un reçu des honoraires versés, à condition toutefois que cette pratique ne soit pas rendue systématique;

c) procéder à des sondages directs auprès de ses assujettis.

« La Commission mixte d'Étude et de Conciliation pourra être saisie, conformément à la procédure prévue à la Convention, sur la déclaration de l'assujetti, qu'elle soit recueillie par le médecin-conseil ou une assistante sociale de la Caisse, à l'exclusion des agents de ses services administratifs, ou écrites par le bénéficiaire des prestations.

« 6°) Le présent *modus vivendi* suspend l'application des stipulations prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 22 et par l'avant dernier alinéa de l'article 38 de la Convention du 1^{er} août 1960, les parties s'engageant à tout mettre en œuvre pour aboutir à un nouvel accord avant l'expiration de sa durée de validité. Elles conviennent, en tout état de cause, de prendre position avant le 10 mai 1967.

« Une éventuelle dénonciation de la Convention au lendemain du terme du présent *modus vivendi* procurerait effet au 30 juin 1967. »

Monaco, le 14 décembre 1966.

Le Président du Collège
des Chirurgiens-dentistes,
Signé: A. OLIVIE

Le Directeur général
de la Caisse de Compensation,
Signé: L. CORNAGLIA

M A I R I E

Occupation de la voie publique par des entreprises de travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 0,50 fr doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation donnée sera sanctionnée par procès-verbal.
Monaco, le 20 janvier 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Avis de dératisation pour 1967.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'il procède actuellement à la 1^{re} des 2 opérations de dératisation prévues pour l'année 1967.

Tous les lieux publics (voies, places, jardins, parcs, squares, hors-lignes, remblais de la voie ferrée, etc...) sont traités par raïcide, appât-grains à 0,025 % de coumafène.

En ce qui concerne la dératisation des immeubles, villas appartenant à des particuliers, le Bureau Municipal d'Hygiène signale qu'il tient gracieusement des produits à la disposition des habitants désirant traiter leurs demeures, caves et jardins.

Le Maire,
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître à l'encontre du sieur PARODI, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept novembre mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame Marie-Thérèse ZAMPONI, épouse du sieur Denis-Ernest PARODI, domiciliée et demeurant à Monte-Carlo, 8, Passage Grana;

Et le sieur Denis-Ernest PARODI, domicilié à Monte-Carlo, 8, Passage Grana, demeurant actuellement à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, Bloc B, 6^{ème} étage;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Donne défaut contre le sieur PARODI, faute de comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux PARODI-ZAMPONI aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ».

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 janvier 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-six, enregistré ;

Entre la dame Claude VARESE, épouse du sieur Mulder, demeurant, 52, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Rudolph MULDER, Palais Radium, Avenue de la Gare, à Cap d'Ail (A.-M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Mulder ;

« Prononce le divorce entre les époux Varese-Mulder, au profit de la femme et aux torts du mari, et ce, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 janvier 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur MAGGIORE, a autorisé le Syndic à répartir entre les salariés, créanciers privilégiés admis et vérifiés, la somme de Frs 10.786,22, représentant 20 % du montant de leurs créances.

Monaco, le 24 janvier 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint Charles, assisté de notre greffier ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général,

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de Monsieur SHARPE Jonathan-Landon, demeurant à Monaco, « Le Bermuda », Avenue Hector Otto, sur la liste des juristes qualifiés pour donner, dans la Principauté, en ce qui concerne l'Angleterre, des attestations de conformité des actes de constitution des trusts aux prescriptions de fond de la loi étrangère, sous l'autorité de laquelle ils se placent.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le seize janvier mil neuf cent soixante-sept.

Signé : P. CANNAT — L.P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« PELLERO FRÈRES »

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 18 janvier 1967, Monsieur Joseph PELLERO, demeurant à Monaco, 5, Rue des Roses, et Monsieur Dominique PELLERO, demeurant également à Monaco, 13, Rue des Roses, seuls associés, ont procédé entre eux, à la liquidation de la société en nom collectif « PELLERO FRÈRES » ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de peinture, vitrerie, miroiterie et papiers peints, sis à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau ; cette société s'étant trouvée dissoute par suite de l'expiration du terme depuis le 31 mars 1960.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 9 décembre 1966, Monsieur Jacques dit Joseph MAINERI, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie, a cédé à Monsieur Louis Ferdinand Joseph MASSA, commerçant, demeurant à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er}, le fonds de commerce d'entreprise d'électricité dans les locaux dépendant de l'immeuble 17, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 27 janvier 1967.

*Signé : L.C. CROVETTO.***Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes de deux actes de partage aux minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia en date des 24 janvier 1966 et 3 et 10 novembre 1966, le fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière et de pâtisserie, exploité à Monaco-Ville, 8, ruelle Sainte-Dévote, avec succursale au Marché de la Condamine, dépendant des successions confondues de Mlle Marie MARINO, M. Jean Louis MARINO, Mme COLOMBET-MARINO, Mme Vve MARINO née AGRESTE, M. Edouard MARINO, Mme Josephine ROCCA-MARINO, M. Robert MARINO et M. Alexandre ROCCA, a été attribué en

pleine propriété à M. Georges Pierre Laurent Louis ROCCA, employé d'administration, demeurant à Monaco-Ville, 8, ruelle Sainte-Dévote.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 janvier 1967.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.***Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia en date du 19 octobre 1966, Mme Joséphine SAGLIETTI, commerçante, veuve de M. Hyacinthe RIPA, demeurant à Monaco, 13, Place d'Armes, a vendu à M. Gustave Jules FEDERICI, ancien commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue de la Source, un fonds de commerce de bonneterie, mercerie, confection en gros, demi-gros et détail, exploité à Monaco, Escalier du Marché, 13, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de feu M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1967.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.***Etude de M^e JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 10 novembre 1966, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 francs, dont le siège

social est à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, a consenti le renouvellement en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 1966, à Mme Auréole RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Maison Toesca, Rue Jean Bono, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc... sis à Monaco, 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 500 Francs.

Oppositions, sil y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1967.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres,

Notaire à Monaco,

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-six, Madame Marie-Ernestine PIEL, commerçante, épouse de Monsieur Louis ACCOMO, demeurant à Monte-Carlo, Boulevard d'Italie, n° 2, a vendu à Monsieur Marcel MICHELIS, demeurant à Roquebrune Cap Martin, avenue de France, n° 20, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, maroquinerie, bimbelerie et bazar, exploité au rez de chaussée de l'immeuble dénommé « VILLA RADIEUSE », situé n° 22, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1966, Mme Lucienne-Marie-Georgette ANDRE BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, divorcée de M. Louis-Jules-Marie ANDRE, a renouvelé, pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} novembre 1966, le contrat de gérance libre consenti à M. François-Jacques-Emile PRATO, coiffeur, demeurant n° 2, avenue Camille Blanc, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, pédicure, etc... exploité sous la dénomination de « BRITANIA COIFFURE », n° 25, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 26 octobre 1966, Madame Christiane Charlotte Gabrielle Juliette Marie MONTIGNY, épouse de Monsieur Albert

MARCUCCI, demeurant à Rome 19 Via Pietro Blaserna, et Monsieur Gaston Marie MONTIGNY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 25 avenue de la Costa, ont cédé à Monsieur Velio RAMELLA, commerçant et Madame Rose Lucie GIUSTO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 41 bis, rue Plati, le fonds de commerce de confiserie et pâtisserie exploité à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude de Maître Crovetto.

Monaco, le 27 janvier 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF " PELLERO FRÈRES "

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 18 janvier 1967, Monsieur Joseph PELLERO, demeurant à Monaco, 5, Rue des Roses et Monsieur Dominique PELLERO, demeurant également à Monaco, 13, Rue des Roses, seuls associés, ont procédé entre eux, à la liquidation de la Société en nom collectif « PELLERO FRÈRES » ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de peinture, vitrerie, miroiterie et papiers peints, sis à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau ; cette société s'étant trouvée dissoute par suite de l'expiration du terme depuis le 31 mars 1960.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco conformément à la loi.

Monaco, le 27 janvier 1967.

Signé : CROVETTO.

LE CONTINENT-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Société Anonyme

Au Capital de 5.000.000 de Francs, dont moitié versée
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938

Siège Social : 75, Rue de Richelieu — PARIS 2^e
R. C. 66 B 774

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme française d'assurances.

La société est régie par toutes les lois, tous les règlements et décrets en vigueur relatifs aux sociétés anonymes d'assurances ayant le même objet, et par les présents statuts. Elle sera, en outre, soumise au fur et à mesure de leur promulgation, nonobstant toutes indications contraires des présents statuts, aux dispositions obligatoires de toutes nouvelles lois et de tous nouveaux décrets qui pourront être mis en vigueur et qui auraient trait à la réglementation des sociétés de même nature et de même objet.

ART. 2.

Objet

Les opérations de la société ont pour objet de pratiquer, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en France et dans tous autres pays, tous les genres de contrats ou de conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, notamment les assurances sur la vie et la constitution de rentes viagères ; les co-assurances et réassurances, ainsi que toutes autres opérations ou contrats pouvant être légalement réalisés par les compagnies d'assurances sur la vie.

La société peut également délivrer des polices complémentaires se juxtaposant aux assurances en

cas de décès, prévues au paragraphe précédent et et ce, dans les limites fixées par la réglementation y afférente.

La société peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

ART. 2 bis.

La société peut consentir en faveur des assurés, une participation dans la répartition des bénéfices. Les modalités et les proportions dans lesquelles les assurés participent à cette répartition sont déterminées par le conseil d'administration.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de :

« LE CONTINENT-VIE »

Compagnie d'Assurances sur la Vie

ART. 4.

Siège

Le siège de la société est à Paris, 75, Rue de Richelieu (2°).

Il peut être transféré dans tout endroit du département de la Seine par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation de durée.

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à 5.000.000 de Francs, divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune.

ART. 7.

Augmentation de capital - Droit de préférence

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 Mars 1943, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec

ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves dans le capital, soit par tous autres moyens permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions prévues aux articles 30 et suivants des présents statuts.

L'assemblée générale fixe elle-même, ou autorise le conseil à fixer sur sa propre délibération, les modalités et conditions de l'augmentation de capital, notamment les dates et le taux d'émission des actions qui pourront être créées avec ou sans prime.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises (à l'exception de ceux qui n'auront pas effectué les versements exigibles au jour de la nouvelle émission) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, conformément à la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration fixera les délais, conditions et formes, dans lesquels ce droit de préférence devra être exercé.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant aux conditions de quorum et majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867, et en se conformant en outre aux conditions de validité spéciales prévues aux articles 5, 6 et 7 du décret-loi du 8 Août 1935, pourra décider que l'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire aura lieu sans aucun droit de préférence au bénéfice des propriétaires des actions antérieurement émises.

ART. 8.

Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise conformément aux prescriptions des articles 30 et suivants des présents statuts, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, et s'il est nécessaire avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, ou encore au moyen du rachat avec des fonds pris sur le capital social, de toutes parts bénéficiaires ; il est bien entendu que ces opérations ne devront en aucun cas pouvoir être considérées comme augmentant les engagements des actionnaires

et que le capital social ne pourra être réduit que s'il est supérieur au minimum fixé par la législation des assurances.

ART. 9.

Conditions de libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

La moitié au moins hors de la souscription ;

Le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du conseil d'administration, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 4 Mars 1943 ;

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la Société, soit au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, du lieu du siège social, au choix du conseil, le tout quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions émises, tant lors de la constitution que lors d'une augmentation de capital, aux conditions qu'il jugera convenable de fixer.

ART. 10.

Défaut de libération

A défaut de versement lors des appels de fonds décidés par le conseil d'administration, un intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, les actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la Société peut, huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'effectuer le paiement et l'avisant de la mise en vente de ses actions, faire vendre, sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; quinze jours après cette publication, le conseil d'administration auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, sans autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure ou formalité, ni observation d'aucun délai de distance, a le droit de faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, même sur duplicata pour le compte et aux risques et périls des retardataires ; elles est faite à la Bourse par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, en l'étude et par le ministère d'un notaire, sur mise à prix fixée par la Société qui peut être baissée indéfiniment.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions libérées des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé ; en outre, son titulaire perd le bénéfice du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 7 ci-dessus, ainsi que le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, revient à la Société à due concurrence et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société en principal et intérêts par l'actionnaire expromis, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit même au moment de cette vente.

Le présent article s'applique également aux augmentations de capital.

Les stipulations du présent article seront applicables aux primes d'émissions d'actions restées impayées, comme aux actions elles-mêmes.

Enfin, dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du conseil d'administration, il sera considéré de plein droit comme démissionnaire dix jours francs après l'envoi, par le conseil d'administration, d'une lettre recommandée, pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 11.

Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés au timbre de la Société et revêtus de deux signatures données, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le directeur général.

Ces deux signatures peuvent être soit imprimées en même temps que le titre, soit apposées au moyen d'une griffe, sauf application de toutes dispositions légales contraires.

Le Conseil d'administration peut toujours décider l'émission de coupures multiples.

ART. 12.

Cession et transfert d'actions

La cession des actions nominatives s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée par le cédant seul, si les titres sont entièrement libérés, et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, conformément à l'article 36 du Code de Commerce.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les titres au porteur se transmettent par simple tradition.

En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit signifier par lettre recommandée à la Société, une opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital. Lorsqu'il aura justifié de ses droits et après expiration d'un délai de trois mois, l'actionnaire dépossédé pourra exiger un duplicata de son titre annulant l'ancien, il recevra alors le paiement des dividendes échus.

ART. 13.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires devront également se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux. A défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales.

ART. 14.

Obligations des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 15.

Droit des actionnaires

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 46 et 50 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

A égalité de valeur nominale, et sauf stipulation contraire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles, même en ce qui concerne les charges et exonérations fiscales, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

En conséquence, toute action donnera droit, sous réserve de toute différence de jouissance, en cours de société ou en cours de liquidation, au règlement à égalité de valeur nominale de la même somme nette pour toutes répartitions ou tous remboursements, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou réductions d'impôts, comme de toutes charges auxquelles ces répartitions ou ces remboursements pourraient donner lieu.

ART. 16.

Dispositions d'apposition des scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 17.

Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au

plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Les sociétés et les personnes morales, actionnaires de la présente Société, peuvent faire partie de son conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet égard, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de la présente Société.

Si la personne désignée pour représenter une société n'a pas qualité de gérant ou d'administrateur, cette désignation devra être soumise à l'agrément du conseil d'administration de la présente Société; toutefois, cet agrément ne sera pas requis pour la constitution du premier conseil.

La Société civile ou commerciale qui se fera représenter dans les conseils aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ses fonctions d'administrateur.

Lors de la composition de chaque conseil, tous les administrateurs devront déclarer qu'il ne sont pas en contravention avec l'article 3 de la loi du 16 Novembre 1940 relatif au nombre de mandats de président et d'administrateur. Le procès-verbal relativera les affirmations de chaque membre.

ART. 18.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 20 actions pendant toute la durée de leurs fonctions; ces actions, qui pourront être des actions d'apport ou des actions de numéraire, seront affectées à la garantie des actes de la gestion des administrateurs dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 24 Juillet 1867. Elles seront inaliénables, frappées d'un timbre ou d'une mention indiquant leur inaliénabilité et resteront déposées dans la caisse sociale.

ART. 19.

Durée des fonctions — Vacances

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, étant précisé que chaque année s'entend de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonctions est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ou s'en

adjoindre de nouveaux dans les limites de l'article 17, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations auxquelles aurait participé l'administrateur ainsi nommé, de même que les actes passés par le conseil et par cet administrateur, n'en resteraient pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs en fonctions descendait au-dessous de trois, le conseil serait tenu de se compléter à ce nombre minimum, dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas encore expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

En cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée générale, qui confirme la nomination, détermine la durée du mandat.

ART. 20.

Bureau du conseil - Comité

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président qu'il nomme en cette qualité pour une durée qui peut être celle de son mandat d'administrateur. Il peut nommer, en outre, un vice-président (ou des vice-présidents) chargé de remplacer le président aux séances du conseil.

Le président doit être une personne physique.

Le président du conseil assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il peut, cependant, se faire assister d'un directeur général conformément à l'article 24. Le conseil peut à tout moment lui retirer ses fonctions de président.

Le président peut également nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le conseil délègue au président directeur général et, s'il y a lieu, au directeur général tous les pou-

voirs nécessaires pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des délibérations du conseil.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, qui peut être prise en dehors des actionnaires.

ART. 21.

Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit par simple lettre sur la convocation soit de son président, soit du membre qui le remplace ou de quatre de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la lettre de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter, à chaque séance, par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Au cas où le conseil d'administration ne se composerait que de trois membres, la présence effective de deux membres au moins serait nécessaire pour la validité des délibérations qui devraient être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre et signés par le président de la séance et par le secrétaire ou par la moitié au moins des administrateurs ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un autre administrateur.

ART. 23.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'appréciation des assemblées générales par les présents statuts et par les lois en vigueur est de la compétence du conseil d'administration, mais toutes les décisions prises soit par le conseil, soit par l'assemblée générale, sont exécutées par le président du conseil et sous sa responsabilité. Sous réserve de la délégation légale dévolue à son président, le conseil a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1° Il représente la Société vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.
- 2° Il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des Postes et des Douanes, il remplit également toutes formalités notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations.
Il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois ou règlements de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales.
- 3° Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville ; il ouvre ou ferme toutes succursales, agences ou bureaux et détermine les conditions de leur fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.
- 4° Il fait les règlements de la Société, il statue sur tous contrats et traités d'assurances, co-assurances et réassurances.
Il arrête les conditions générales des contrats et le taux des primes à recevoir.
- 5° Il représente la Société dans toutes assemblées générales d'actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateurs ou bénéficiaires ou de tous autres titres.
- 6° Il nomme et révoque le directeur général, détermine ses attributions, fixe ses tantièmes, ses émoluments fixes et proportionnels et gratifications, ainsi qu'un cautionnement s'il y a lieu, et les conditions de son entrée ou de sa retraite, le tout par traité ou autrement ; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs dont il détermine les attributions, le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels.

- 7° Il décide ou autorise tous achats, ventes, échanges, apports d'immeubles et droits immobiliers en France ; il règle toutes questions de servitudes ; il accepte, consent et réalise toutes promesses de vente.
- 8° Il fait édifier toutes constructions et exécuter tous travaux nécessaires à la Société.
- 9° Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux, avec ou sans indemnité.
- 10° Il peut contracter tous emprunts, fermes ou par voie d'ouverture de crédits, aux conditions qu'il juge convenable et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières, sauf ce qui est stipulé à l'article 46 ci-dessous (émissions d'obligations ou bons).
- 11° Il crée, accepte, acquitte et négocie tous chèques, billets, traites, lettres de change, effets de commerce et warrants, donne tous endos et avals.
Il peut se faire ouvrir tous comptes courants d'avance sur titres, d'escompte et autres à la Banque de France et dans toutes maisons de banque ou de sociétés et dans tous bureaux de poste que bon lui semblera, il peut se faire délivrer tous carnets de chèques, il prend tous coffres en location et en retire le contenu.
Il fixe, s'il y a lieu, les taux d'avance ou d'escompte.
Il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.
Il consent et accepte toutes garanties.
Il fait et autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.
- 12° Il assure l'encaissement des sommes dues à la Société et le paiement de celles qu'elle doit ; il arrête tous comptes et donne ou retire toutes quittances ; il consent toutes prorogations de délais.
- 13° Il règle l'emploi des fonds disponibles et des réserves et en effectue le placement conformément à la législation en vigueur et notamment en prêts hypothécaires.
- 14° Il autorise et consent toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions de privilèges, de nantissements ou d'hypothèques et de transcriptions de saisies avec désistement de privilèges, ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatations de paiement ; il consent toutes antériorités.
- 15° Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenable, tous apports n'entraînant pas restrictions de l'objet social ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la Compagnie dans toutes participations et tous syndicats, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 Mars 1943.
- 16° Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il poursuit la réalisation de tous gages et garanties, il autorise tous compromis et toutes transactions et consent tous désistements.
Il produit à toutes faillites ou liquidations judiciaires ou amiables, signe tous concordats et fait toutes remises de dettes, totales ou partielles.
- 17° Il fixe les dépenses générales d'exploitation.
- 18° Il règle la forme et les conditions d'émission de titres de toute nature, ainsi que des obligations et des bons à vue à échéance fixe, à émettre par la Société.
- 19° Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes.
- 20° Il convoque toutes assemblées et en fixe les ordres du jour.
- 21° Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion, il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.
- 22° Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts, enfin, il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale.
Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

ART. 24.

Direction générale et délégation

Le conseil peut, sur la proposition de son président et pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Il lui délègue les pouvoirs qu'il juge convenable pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le directeur général, s'il n'est pas administrateur, peut assister aux séances du conseil, mais avec voix simplement consultative.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil.

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs.

Il nomme ou révoque les employés du service intérieur ou extérieur, ainsi que les agents. Il touche les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit. Il contracte toutes assurances. Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances, opère toutes réassurances. Il arrête et autorise le règlement des pertes. Il a le pouvoir de substituer.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, prise même en dehors de ses membres et par délibération spéciale, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et ce, aux conditions qu'il juge convenable.

Cependant, aucun membre du conseil, autre que le président et l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu à l'article 20, et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

ART. 25.

Signature

Tous les actes concernant la Société, décidés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation générale ou spéciale donnée par l'un d'entre eux ou par le conseil à tout directeur ou mandataire.

ART. 26.

Responsabilité des administrateurs

Le président et les membres du conseil d'administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ART. 27.

Conventions avec les administrateurs

Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct

ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faite avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des Commissaires.

ART. 28.

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 45 ci-après.

Le président a droit à une allocation spéciale fixe ou proportionnelle, dont le montant, porté aux frais généraux, est déterminé par le Conseil d'administration. Cette allocation est indépendante de sa part d'administrateur dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la Société.

Le conseil d'administration répartit entre ses membres, dans la proportion qu'il juge convenable, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut notamment allouer dans ses rémunérations aux administrateurs, membres du comité prévus à l'article 2 de la loi du 16 Novembre 1940, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

ART. 29.

Commissaires

L'assemblée générale nomme, tous les trois ans, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire les différents rapports prévus par les dispositions légales en vigueur.

Ils sont rééligibles.

A toute époque, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle.

ART. 30.

Assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires mêmes les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale peut être en même temps ordinaire et extraordinaire si elle remplit toutes les conditions nécessaires.

PARAGRAPHE I

Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires

(annuelles ou convoquées extraordinairement) et extraordinaires

ART. 31.

Convocation - Délais

Les réunions des assemblées générales ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettres recommandées avec accusés de réception, adressées à tous les actionnaires.

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit être réunie pour procéder conformément à la loi, à la vérification des comptes sociaux de cet exercice.

Des assemblées générales (ordinaires convoquées extraordinairement ou extraordinaires) peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, ou quand la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires, représentant le tiers au moins du capital social, soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Ce délai peut être réduit à huit jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, ainsi que pour les assemblées extraordinaires qui n'ont pas à statuer sur des modifications aux statuts et sauf l'effet des

prescriptions légales et celles de l'article 40 ci-après concernant les assemblées extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocation.

ART. 32.

Ordre du jour

Les avis et les lettres de convocation doivent, sauf l'exception prévue à l'article 38 ci-après, indiquer l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires aux comptes et fixer, d'une manière sommaire, l'objet de la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Le conseil, et après la dissolution, le ou les liquidateurs devront mettre à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires annuelles toutes les propositions qui lui seront faites par lettre recommandée trente jours au moins avant l'assemblée générale par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

ART. 33.

Conditions d'admission aux assemblées

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société, cinq jours avant la date fixée pour la réunion, et les propriétaires d'actions au porteur, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours également avant la réunion.

Le conseil peut, d'ailleurs, réduire ces délais comme bon lui semble, mais seulement par voie de disposition générale.

L'assemblée a toujours la faculté de relever de la déchéance par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus et qui se présente.

Il sera remis par le conseil d'administration, si toutefois ce dernier le juge à propos, une carte d'admission à chacun des propriétaires d'actions nominatives régulièrement inscrits.

Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées et donne seule le droit d'assister aux assemblées.

Tout actionnaire ayant droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, sauf les excep-

tions prévues par la loi ou par les présents statuts, notamment à l'article 17 ci-dessus pour les sociétés et personnes morales, à l'article 15 pour les nuspropriétaires et usufruitiers.

La forme des pouvoirs et les lieu et délai de leur production sont déterminés par le conseil d'administration.

ART. 34.

Bureau - Feuille de présence - Vote

Cette feuille est signée par chaque membre de l'assemblée et certifiée par les membres du Bureau; elle est déposée au siège social avec les pouvoirs et doit être communiquée à tout requérant.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé au début de la séance, soit par le conseil d'administration, soit par les membres de l'assemblée représentant plus du tiers du capital représenté à cette assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par un vice-président ou un administrateur délégué par le conseil ou la personne que désigne l'assemblée elle-même.

Les deux plus forts actionnaires, tant par eux-mêmes que comme mandataires, présents au début de la réunion et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ART. 34 bis.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signé par les membres composant le bureau ou par la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par le directeur général.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

PARAGRAPHE II

Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement)

ART. 35.

Composition

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quelle que soit l'importance du capital représenté par les actions possédées par chacun d'eux, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 36.

Quorum

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, ce quorum étant calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée comme il est dit à l'article 31 ci-dessus. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit à huit jours francs et, à la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 37.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital représentée par ses actions.

ART. 38.

Compétence des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire annuelle (réunie sur première ou sur deuxième convocation):

1° Entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société et sur le bilan.

Dans le rapport des commissaires, ceux-ci rendent compte du mandat que l'assemblée leur a confié et signalent les irrégularités et incertitudes qu'ils auraient relevés. Ils font un rapport spécial sur les entreprises ou marchés dans lesquels les administrateurs auraient des intérêts.

- 2° Discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.
- 3° Fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant, fixe le quantum de l'amortissement des actions lorsque cet amortissement a été prescrit par les statuts ou décidé par une assemblée générale extraordinaire.
- 4° Fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration.
- 5° Nomme, révoque, remplace ou réélit les administrateurs, le ou les commissaires, ratifie ou rejette la nomination des administrateurs désignés par le conseil en vertu de l'article 19 ci-dessus, fixe la valeur des jetons de présence ou allocation du conseil d'administration et la rémunération des commissaires.
- 6° Donne aux administrateurs tous quitus annuels ou définitifs.
- 7° Donne en cas de besoin aux administrateurs les autorisations prévues par l'article 27.

Toutes les questions ci-dessus sont toujours considérées comme étant à l'ordre du jour, même si elle n'étaient pas indiquées dans l'avis de convocation.

La même assemblée générale annuelle ou toute assemblée ordinaire réunie à titre extraordinaire, dans les mêmes conditions de quorum, délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire comme il est dit à l'article 42 ci-après ; notamment elle autorise tous emprunts, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 2 de la loi du 4 Mars 1943, par voie d'émission de bons ou d'obligations hypothécaires ou autres ; elle confère au conseil ou au président les pouvoirs nécessaires pour tous les cas où ceux à lui conférés par les statuts seraient insuffisants et plus généralement, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

— Observation faite que, lorsque l'assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du bilan et des rapports du ou des commissaires, à peine de nullité.

PARAGRAPHE III

Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

ART. 39.

Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quelle que soit l'importance du capital représenté par les actions possédées par chacun d'eux, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 40.

Quorum

Toute assemblée générale extraordinaire, autre que celles visées à l'article 42 bis ci-après, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qui si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

A défaut d'obtention de ce quorum, une seconde assemblée peut délibérer valablement avec un quorum du tiers. Cette assemblée doit être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et l'autre dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; cette convocation reproduit l'ordre du jour et mentionne la date et le résultat de la précédente assemblée.

A défaut du quorum du tiers, il peut être convoqué une troisième assemblée par une insertion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ainsi que par deux insertions faites, à une semaine d'intervalle, dans un quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social.

Toutefois, ces deux dernières insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Ces convocations doivent reproduire l'ordre du jour et mentionner les dates et résultats des précédentes assemblées. Cette troisième assemblée délibère valablement si elle représente le quart au moins du capital social.

Enfin, si ce quorum n'est pas encore réuni, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ne pouvant excéder deux mois à partir du jour pour lequel elle avait été convoquée. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

En cas de deuxième, de troisième, ou de nouvelle convocation de la troisième assemblée prorogée, un

délai d'au moins dix jours doit être observé entre le dernier avis de convocation, ou l'envoi de la lettre recommandée, et la date de l'assemblée.

Le quorum requis est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 41.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital représentée par ses actions.

ART. 42.

Compétence des assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire, mais seulement sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Le texte des résolutions portant modification des statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

PARAGRAPHE IV

Règles spéciales aux assemblées générales constitutives ou assimilées

ART. 42 bis.

Les assemblées générales réunies en cas d'augmentation de capital, soit pour désigner un commissaire-vérificateur d'apports en nature ou d'avantages particuliers, soit pour statuer sur le rapport d'un tel commissaire, doivent réunir les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, ce quorum ne doit pas comprendre les actions appartenant aux personnes qui ont fait l'apport ou stipulé l'avantage particulier soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Tout membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital représentée par ses actions jusqu'à concurrence de dix voix au maximum.

ART. 43.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société et finira le 31 décembre de l'année suivante.

ART. 44.

Comptes annuels

La Société est tenue, en dehors des réserves qu'elle jugera utile, de constituer, conformément à la loi, les cautionnements et les réserves techniques correspondant à ses opérations d'assurances. Il est en outre constitué dans les conditions prévues par la loi, une réserve de garantie qui sera une charge de l'exercice et qui sera destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance de ressources.

Les comptes de la société comportent un inventaire complet de l'actif et du passif de la société dressé conformément à la réglementation en vigueur; ils devront être à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Les dépenses d'établissement doivent être amorties en dix ans au plus, à compter de la date à laquelle elles ont été engagées, par fractions annuelles d'un dixième au moins.

ART. 45.

Fixation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, tous amortissements, provisions et réserves décidés par le conseil d'administration pour risques commerciaux ou autres; et après déduction de la participation éventuelle des assurés aux bénéfices prévue à l'article 2 bis des présents statuts.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, après déduction des pertes antérieures d'exploitation, s'il en existe, il est prélevé successivement :

- 1°) — Toutes sommes que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale déciderait de porter à un ou plusieurs fonds de réserves supplémentaires ou de reporter à nouveau,

- 2°) — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant l'intérêt non cumulatif au taux de 5 % (cinq pour cent) l'an, du montant libéré et non amorti de leurs actions,
- 3°) — Le surplus des bénéfices sera réparti :
- 10 % au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable,
 - 90 % aux actionnaires comme complément de dividende sauf application de toutes limitations pouvant résulter des dispositions légales en vigueur.

Toutefois, l'assemblée a le droit, si le conseil d'administration en voit la nécessité, de prélever sur le surplus des bénéfices restant disponibles avant toute distribution de tantièmes d'administrateurs et de toute répartition complémentaire aux actionnaires, toute somme qu'elle déciderait de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de provisions de fonds de prévoyance ou de réserves supplémentaires dont elle détermine ou laisse le soin au conseil d'administration de déterminer l'emploi.

ART. 46.

Priviège des assurés

Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces, titres ou documents quelconques relatifs aux emprunts, il doit être rappelé le privilège institué au profit des assurés par l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 et indiqué que le prêteur ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement, même s'il est assuré. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

ART. 47.

Publicité

Les comptes rendus annuels seront publiés ou communiqués conformément à l'article 186 du décret du 30 Décembre 1938.

Le compte-rendu in extenso de toutes les opérations doit être délivré à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement de la somme fixée par la loi. Toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré une copie certifiée conforme des statuts mis à jour, moyennant paiement de la somme fixée par la loi. A cette copie sera annexée la liste des administrateurs et des commissaires en exercice.

ART. 48.

Amortissement et rachat des actions

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider l'amortissement partiel ou total du capital.

L'amortissement a lieu alors par le remboursement d'une somme égale pour chaque action de même valeur nominale.

En échange des actions entièrement amorties, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 5 % stipulé sous l'article 45 et au remboursement stipulé sous l'article 50, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties, notamment ceux relatifs au partage des bénéfices, à l'actif social et au vote des assemblées.

L'assemblée extraordinaire peut également décider le rachat d'un certain nombre d'actions, soit en bourse, soit autrement, mais seulement moyennant des prix ne dépassant pas le pair. En cas de rachat, les actions rachetées sont annulées à partir de la date de ce rachat ; elles ne compteront donc plus dans le calcul du quorum.

ART. 49.

Dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, en dehors du cas prévu au titre III du décret-loi du 14 juin 1938, proposer à une Assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre société.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation de la Société ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil d'administration, le ou les commissaires en fonctions sont tenus de provoquer eux-mêmes cette assemblée.

A cette assemblée seront convoqués tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires ; l'assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 40 ci-dessus pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la Société.

La décision de l'assemblée générale est dans tous les cas rendue publique.

Dans le cas où l'assemblée ne serait pas convoquée par le conseil d'administration ou par les commissaires, ou encore si elle ne peut être régulière-

ment constituée, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux, sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

De plus, conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1867, la dissolution de la Société peut être prononcée judiciairement sur la demande de toute partie intéressée, si au moins un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés aurait été réduit à moins de sept.

Après la dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés et ne peut être exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

En cas de retrait total d'agrément par le ministre compétent, la dissolution de la Société a lieu de plein droit à dater de la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant ledit retrait.

ART. 50.

Conditions de la liquidation

Répartition des bénéfices de liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ou un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, de transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires s'il y a lieu et consentir, avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire apport ou cession à toutes sociétés ou à tous particuliers, soit par voie d'apports soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce, contre des espèces, des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques, et ce, pour la totalité ou pour partie.

Sauf indication contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément. Toutefois, dans les actes de disposition tels que ventes, cessions, constitutions d'hypo-

thèques, mainlevées sans paiements préalables, apports en sociétés, etc..., ils devront agir ensemble.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; Cette assemblée est convoquée et présidée par le liquidateur unique ou par l'un des liquidateurs s'il y en a plusieurs. En cas d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, ou s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son président. L'assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs en fonctions. Elle modifie, restreint ou augmente leurs pouvoirs; elle donne quitus aux anciens administrateurs; elle révoque tous liquidateurs et en nomme de nouveaux; elle discute, redresse, rejette et approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues ci-dessus, peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et nommer un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par les tiers.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la Société pour les besoins de sa liquidation; les actionnaires ne posséderont, sur ces biens, aucun droit individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs au moins une fois chaque année, à l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre, les liquidateurs seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le tiers au moins du capital social et stipulant les objets qu'ils entendent mettre à l'ordre du jour.

Faute par eux de se conformer à cette demande dans les quinze jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'assemblée après l'autorisation du juge des référés compétent; l'assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant convoqué la réunion.

Tous extraits ou copies des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont valablement signés par l'un des liquidateurs.

L'actif net social, après extinction du passif et des charges sociales, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions.

Le solde, ou boni de liquidation, sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ART. 51.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ART. 52.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

Etude de M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

**“COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET
D'APPLICATIONS MÉCANOGRAPHIQUES” - “COMORAM”**

Société anonyme monégasque au capital de 180.000 Francs

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 18 mai 1966, les Actionnaires de ladite Société Anonyme Monégasque « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MÉCANOGRAPHIQUES » (en abrégé COMORAM), ont décidé d'augmenter le capital social de 180.000 francs à 210.000 francs au moyen de l'émission de 30 actions nouvel-

les d'un montant nominal de 1.000 francs chacune ; en conséquence de cette augmentation, l'Assemblée a décidé de modifier l'Article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 4

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENT DIX MILLE FRANCS (210.000 F), divisé « en DEUX CENT DIX actions (210) de mille « francs (1.000 F) chacune de valeur nominale ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 août 1966.

III. — Le Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, par acte du 9 janvier 1967.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, ainsi que des annexes et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée le 23 janvier 1967 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 janvier 1967.

Signé : R.F. MÉDECIN.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Monégasque d'Exploitation de Brevets ”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, le 7 novembre 1966, les actionnaires de ladite société au capital de 50.000

francs, délibérant toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à dater du 7 novembre 1966 ;

b) et de signer M. MONIN, pharmacien, demeurant n° 3, rue Brière de Boismont, à Saint Mandé (Seine), comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé le 5 janvier 1967 au rang des minutes du notaire sous-signé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 janvier 1967, avec les pièces annexes, a été déposée, le 23 janvier 1967 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 27 janvier 1967.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE **SCOPA**

Société anonyme au capital de 2.000 NF

Siège social : 13, Rue Florestine — MONACO.

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE, en abrégé SCOPA, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social 13, rue Florestine, le lundi 17 février 1967, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation,
- 2°) rapport du Commissaire aux Comptes,
- 3°) examen et approbation du compte général de liquidation. Quitus à donner au Liquidateur,
- 4°) déclaration de la clôture de la liquidation.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.